

**ARRETE DU MAIRE****Occupation du Domaine Privé ouvert à la circulation publique**

Le Maire de LANNEMEZAN,

Vu la Loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n°82.623 du 22 Juillet 1982 et la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122-24, L.2212-1 et suivants,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L.2122-1 à L.2122-3,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 8° partie "signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par l'école de rugby de Lannemezan, représenté par son co-Président Monsieur Frédéric CLAESSENS, tendant à l'obtention d'une autorisation d'occuper le domaine privé ouvert à la circulation publique afin d'y accueillir les bus de l'ensemble des équipes participants au tournoi Pierre BERBIZIER, sis parking du Pré Lagleize (parcelle cadastrée section AH n°88), le samedi 27 mai 2023,

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sureté, la sécurité et la salubrité publique sur l'ensemble du territoire de la commune,

Considérant qu'il importe de prendre toutes dispositions pour faciliter l'accès au Stade et d'assurer la sécurité des participants, des spectateurs et de la population, et que dans ce but il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules sur le parking du Pré Lagleize (parcelle cadastrée section AH n°88),

ARRETE**ARTICLE 1 – Autorisation :**

L'école de rugby de Lannemezan est autorisée à occuper le domaine privé ouvert à la circulation publique afin d'y accueillir les bus de l'ensemble des équipes sis parking du Pré Lagleize (parcelle cadastrée section AH n°88), lors du tournoi Pierre BERBIZIER, le samedi 27 mai 2023.

ARTICLE 2 – Mesures de police :

A partir du vendredi 26 mai 2023 à 17h00 et jusqu'au samedi 27 mai 2023 à 23h00, le stationnement de tout véhicule extérieur au tournoi Pierre BERBIZIER, sera strictement interdit sur le parking du Pré Lagleize (parcelle cadastrée section AH n°88).

ARTICLE 3 – Conditions d'occupation du domaine privé ouvert à la circulation publique :

L'emplacement concédé ainsi que ses abords devront toujours être maintenus dans un parfait état de propreté. Les débris dispersés sur l'espace ainsi occupé seront ramassés et évacués par le bénéficiaire de l'autorisation.

Le pétitionnaire est tenu de maintenir en bon état l'espace ainsi occupé et sera obligé de remettre les lieux en état à la fin de l'autorisation de voirie sous le contrôle des services techniques de la commune.

ARTICLE 4 – Assurances :

Le bénéficiaire de l'autorisation devra souscrire les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée.

ARTICLE 6 – Sanctions :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 – Transmission - Exécution :

Ampliation du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché selon les règles en vigueur sera adressée pour exécution à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Lannemezan,
- Monsieur le Commandant de la Brigade Motorisée de Lannemezan,
- Monsieur le Commandant du Groupement Régional de la C.R.S. n°29 de Lannemezan,
- Les agents de la Police Municipale de la ville de Lannemezan,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville de Lannemezan,
- Monsieur le co-Président de l'école de rugby de Lannemezan,

et pour information à :

- Monsieur le Chef du Centre d'Incendie et de Secours de Lannemezan.

Fait à Lannemezan, le 09 mai 2023

Certifie le caractère exécutoire du présent arrêté :

Le Maire,

Par délégation, l'Adjoint au Maire,



Jean-Claude SUBIAS

- Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du Service Gestion du Domaine Public Routier de la Ville de Lannemezan.

- La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr